



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Guerbet à Lanester et Caudan (56)

n° : F-053-16-P-009

Décision du 20 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 20 juillet 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-053-16-P-009 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Guerbet situé à Lanester et Caudan, déposée par le préfet du Morbihan le 8 juin 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 14 juin 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques considéré :

- qui concerne l'établissement Guerbet, sur le territoire des communes de Lanester et Caudan, dans le département du Morbihan, lequel effectue, sur ce site, des activités de synthèse chimique de produits organo-iodés pour l'industrie pharmaceutique (imagerie médicale - rayons X), le classant en autorisation avec servitudes et en seuil haut du classement SEVESO II, rendant obligatoire la réalisation d'un tel plan, le préfet du Morbihan ayant signé le 26 mars 2008 un arrêté d'autorisation d'extension d'activité prévoyant des mesures de maîtrise des risques, des servitudes d'utilité publique étant également requises ;

- qui vise dans certaines zones du périmètre d'exposition aux risques, d'une part, à interdire toute nouvelle construction destinée à accueillir des personnes dans les zones non encore urbanisées, à l'exception d'aménagements limités et avec peu de présence humaine, d'autre part, à prescrire des mesures de protection des personnes pour le bâti existant, notamment la création de locaux de confinement contre le risque toxique pour seize habitations et cinquante-cinq locaux d'activités ;

- qui a pour objet de se substituer au précédent plan annulé par décision du tribunal administratif de Rennes du 13 novembre 2015 pour défaut de motivation du rapport de la commission d'enquête ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- le périmètre total couvert par le plan d'une superficie de 31 hectares environ et intéressant une population de l'ordre de 800 personnes, correspondant, selon les termes du document adressé à l'Ae, à la somme des capacités d'accueil des différents locaux abritant des activités artisanales ou commerciales, quelques locaux d'associations et seize habitations ;

- la localisation de ce périmètre au sein d'une zone densément peuplée, avec une vingtaine d'établissements recevant du public, et soumise à des risques technologiques potentiels résultant de l'activité de l'établissement Guerbet, l'adoption du plan de prévention des risques technologiques permettant de maîtriser l'urbanisation ainsi que les atteintes potentielles à la santé dans un objectif de protection des populations et des biens ;

- l'absence d'impacts du plan de prévention sur les milieux naturels, du fait de l'absence de travaux notables prévus par le plan autres que la création de locaux de confinement et de l'absence de zones de protection du milieu naturel dans ce secteur, la seule ZNIEFF de type II relativement proche (« Rade de Lorient ») n'étant pas comprise dans le périmètre du futur plan ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Guerbet, situé à Lanester et Caudan, présenté par le préfet du Morbihan, n° F-053-16-P-009, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, représentée par son
président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX